



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## établissements

Question écrite n° 19546

### Texte de la question

Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur l'avenir de l'hôtellerie-restauration indépendante dans notre pays. Les hôteliers rendent compte depuis plusieurs années des difficultés rencontrées pour satisfaire l'obligation de mise aux normes de leur établissement, fixée par l'arrêté du 24 juillet 2006 qui régleme la mise en conformité incendie des hôtels de 5e catégorie, à laquelle s'est ensuite ajoutée celle concernant l'accessibilité des bâtiments aux personnes en situation de handicap en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Les hôteliers, relayés notamment par la Fédération autonome générale de l'industrie hôtelière touristique (FAGIHT), remarquent que les coûts de ces mises en conformité des établissements sont en train d'entraîner la fermeture de petits établissements, particulièrement en milieu rural. Selon une enquête de la FAGIHT, ce sont 1 698 hôtels indépendants qui ont disparu entre le 31 décembre 2003 et le 31 décembre 2011 (soit 11 %) pour une moyenne annuelle de 212 établissements. Le maintien d'une hôtellerie indépendante de qualité et répondant aux attentes des touristes, aux côtés de l'hôtellerie de chaîne et des autres modes d'hébergement, est essentiel au développement touristique de nos territoires notamment ruraux. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir ce secteur.

### Texte de la réponse

La réglementation relative à la sécurité incendie est une compétence propre au ministère de l'intérieur avec qui le ministère chargé du tourisme a négocié en 2011 certaines évolutions de la réglementation. Celles-ci ont permis d'alléger les prescriptions applicables aux hôtels, tout en conservant un niveau d'exigence garantissant la sécurité des personnes dans des lieux de séjour temporaires où la vigilance des occupants est amoindrie par la méconnaissance des lieux. Ainsi, les hôtels d'une capacité d'accueil inférieure à 20 personnes ne sont plus obligés d'encloisonner leurs escaliers s'ils proposent en contrepartie une détection intégrée jusque dans les chambres. Si le règlement de sécurité maintient, pour les hôtels de capacité supérieure, des prescriptions exigeantes en termes de protection des escaliers, de système d'alarme et d'équipements, il ouvre à l'exploitant la possibilité de proposer des mesures alternatives à l'encloisonnement des escaliers, en cas de difficultés techniques ou pour des raisons architecturales (au sens large, par exemple pour ne pas porter atteinte à un équilibre esthétique de son établissement). Cette possibilité de proposer des solutions alternatives doit d'ailleurs se généraliser, les commissions locales de sécurité devant en principe évaluer les propositions des hôteliers sur la base d'une analyse de risque propre à chaque établissement. Enfin, il convient de noter que le recours aux services d'un « coordinateur incendie » lors de l'installation ou de la modification d'un système de sécurité incendie n'est désormais plus requise pour les installations se limitant à la détection et à l'alerte. Ces évolutions réglementaires devraient permettre à ces petits établissements de rester concurrentiels par rapport aux autres formes d'hébergement, telles que les chambres d'hôtes, même si en dépit de ces assouplissements, la mise en sécurité peut encore constituer pour certains une charge financière significative. Il convient donc de la mesurer avec précision, afin de programmer au mieux les investissements nécessaires. Pour ce faire, des diagnostics

réalisés par des cabinets spécialisés peuvent être cofinancés par les conseils régionaux, selon leurs politiques d'aides aux entreprises. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a quant à elle défini des objectifs d'accessibilité ambitieux qui concernent pleinement le cadre bâti touristique. Cependant, ainsi que l'a indiqué le Premier ministre à l'issue du Comité interministériel du handicap du 25 septembre 2013, le rendez-vous de 2015 fixé par cette loi ne sera pas totalement respecté. Aussi a-t-il demandé à Mme Claire-Lise Campion, sénatrice, de présider une large concertation sur la mise en oeuvre d'agendas d'accessibilité programmée et l'adaptation des normes d'accessibilité. Les acteurs de la filière touristique ont été largement associés aux travaux dont les conclusions ont été annoncées par le Premier ministre le 26 février dernier. Outre un ajustement du cadre normatif, elles prévoient la mise en place d'agendas d'accessibilité programmée qui permettront de poursuivre la mise en accessibilité du cadre bâti au-delà du 1er janvier 2015 selon des modalités strictement encadrées. Pour accompagner les hôteliers dans leur démarche d'adaptation qualitative de l'offre et de mise aux normes des hébergements, des outils de financements spécifiques ont été mis en place. Ces outils s'inscrivent dans le cadre de l'offre de financement et d'appui de la Caisse des dépôts et Oséo. Le prêt participatif pour la rénovation hôtelière (PPRH) diffusé par Oséo, bénéficie ainsi d'un taux d'intérêt réduit grâce à l'intervention de la Caisse des dépôts. Ce dispositif, destiné à accompagner les projets de modernisation des chefs d'entreprise a été aménagé afin de permettre une plus grande souplesse. Le prêt peut être équivalent aux concours bancaires alors qu'il devait auparavant représenter deux fois ces interventions bancaires. Par ailleurs, le plafond du prêt a été relevé pour mieux prendre en compte les besoins du secteur (le plafond de prêt est passé de 120 000 € à 600 000 €). L'entrée en vigueur de ce dispositif revu est encore trop récent pour en dresser un bilan. Avant ces mesures d'assouplissement, 523 PPRH avaient été distribués pour près de 55,6 millions d'euros. La BPI devrait également apporter une clarification et une rationalisation de l'offre de financement nationale, régionale et départementale afin de la rendre plus efficace. L'ensemble de ces mesures favorisera l'amélioration de l'offre touristique française et le développement économique du secteur.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Pascale Got](#)

**Circonscription :** Gironde (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19546

**Rubrique :** Hôtellerie et restauration

**Ministère interrogé :** Artisanat, commerce et tourisme

**Ministère attributaire :** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [26 février 2013](#), page 2033

**Réponse publiée au JO le :** [16 septembre 2014](#), page 7694